

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement et de circulation.
Travaux de terrassement 06 Rue de Savoie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le code de la route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** la demande de Mme BEAULIEU Magalie
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de terrassement réalisés par l'entreprise B2M SERVICES 54 nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation à compter du **1^{er} juin 2026 jusqu'au 05 juin 2026**

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant sur **2** places rue de la Vervaux au droit de l'accès du sentier piéton **du 1^{er} juin 2026 07h30 jusqu'au 05 juin 2026 18h00**, sauf pour les véhicules de l'entreprise et les véhicules de secours, d'intervention et d'urgence.

Article 2 :

La circulation des piétons sera également interdite sur le trottoir ainsi que sur le chemin piéton au droit des arrières de parcelles sises entre le 2 et le 30 Rue de Savoie et ils emprunteront obligatoirement le trottoir le plus proche.

Article 3 :

L'entreposage de 4 big bags sur l'espace vert cadastré AO 454, au droit immédiat du cheminement piéton est autorisé **du 03 juin 2026 au 05 juin 2026**

Article 4 :

L'entreprise assurera la conservation du domaine public, la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place **par les services techniques**. L'entreprise sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Les services communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- Madame BEAULIEU
- Affichage

PULNOY, le 20 mai 2026
Le Maire,
Sandrine ARNAUTOU

